

Une consommation effrénée des ressources naturelles

(texte de Jean Mellinger, mis à jour le 3/09/2003)

Le gâchis

Tout ce qui est gratuit fait l'objet d'un gâchis : surconsommation, consommation partielle (gâchis, au sens strict) ou même vandalisme, font partie des comportements habituels de l'homme lorsqu'il peut accéder à des ressources gratuites, ou les utiliser sans payer. C'est la loi, bien connue en économie, de la « tragédie des biens communs ». En fait, l'expérience montre que LE bien commun qui est l'objectif de toute société fondée sur le droit (un « État de droit ») est difficile à atteindre dès lors qu'il s'agit d'empêcher la consommation des ressources naturelles, leur accaparement privé, ou d'assurer leur gestion rationnelle.

Notre incapacité à assurer un « développement durable » peut être analysée en fonction de cette loi du gâchis. Ce gâchis est souvent inconscient. Les responsables politiques et les gestionnaires de fait ont conscience d'être dans leur « bon droit » lorsqu'ils décident d'utiliser les ressources disponibles, en invoquant l'intérêt général.

En ce qui concerne les responsables politiques, cette consommation répond à la logique du « développement », de l'expansion économique et d'une accumulation continue de richesses plus ou moins bien partagées entre tous les citoyens. Même s'ils perçoivent l'existence d'une inégalité dans le partage, leurs électeurs ne leur pardonneraient pas de « ne rien faire ». Mais ces attitudes traditionnelles pourraient changer, dans la perspective d'un épuisement, et en présence d'un renchérissement très sensible, des ressources (espace, comme les terrains constructibles ; eau potable ; pétrole). Comme c'est le cas actuellement.

La Nature, notre patrimoine commun ?

On parle de « patrimoine commun » de l'humanité. Mais l'humanité n'est pas une personne morale reconnue, et n'a donc pas de patrimoine *juridiquement* reconnu. Par contre, toute personne, physique ou morale, dispose automatiquement d'un patrimoine, selon le droit. Le **droit de propriété** implique celui de dilapider son bien et même de le détruire. La transmission du patrimoine privé (succession) est donc bien aléatoire. Celle d'un prétendu « patrimoine naturel » commun à toute l'humanité paraît carrément utopique : chaque état dispose librement des ressources de son territoire national, les cède et en acquiert d'autres dans le cadre du commerce international. Qui pourrait empêcher le Brésil de laisser détruire la forêt amazonienne ? Et comment ?

Les lois françaises, en particulier le Code de l'Environnement (dont vous pouvez prendre connaissance par Internet sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>, ce que je vous conseille vivement), admettent l'existence de **biens communs nationaux**, mais aussi de biens qui n'appartiennent à personne (en latin, *res nullius*) !

Le préambule de la loi sur l'eau (titre I, article L210-1) déclare : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.* » La protection n'est pas toujours bien assurée, puisque l'État ne s'oppose pas sérieusement aux pollutions d'origine agricole (nitrates, pesticides), car il lui faudrait changer de politique agricole. Ce qui ne l'empêche pas d'interdire, par un arrêté préfectoral, la consommation de l'eau potable distribuée sous la responsabilité des communes (et la responsabilité personnelle des maires), lorsque les concentrations maximales de polluants sont dépassées ; en enjoignant aux responsables de trouver d'autres sources d'eau potable dans un délai déterminé !

... ou res nullius ?

La faune sauvage est *res nullius*. En droit romain, cela désigne les choses sans maître, n'ayant jamais appartenu à personne. Mais le premier qui s'en saisit en devient le propriétaire, à condition d'y être autorisé par l'État (permis de chasse, de pêche, etc.). Tout cela est contestable et peut changer. L'article 713 du Code civil dit que « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat* », mais la jurisprudence en a déjà réduit la portée aux seuls biens immobiliers, vacants ou en déshérence. L'État n'exerce qu'une mission de police en contrôlant la pêche et la chasse sur son territoire, l'animal reste **une proie**, *res nullius*. La mobilité et l'abondance des animaux sauvages en faisaient autrefois une ressource dans laquelle on croyait qu'il était possible de puiser sans limites. Ce n'est plus le cas. L'animal de compagnie est protégé par la justice, en cas de **dommages physiques**, mais pas l'animal sauvage, *res nullius*. Par contre, on peut plaider en cas de **dommage écologique** ; mais ceci est une autre histoire.

Les États, à conditions d'en avoir mes moyens, ne contrôlent que leur **territoire**. On ne peut pas contrôler l'ensemble des ressources terrestres, en l'absence d'un gouvernement mondial. Il existe toutefois des **conventions internationales**, qui évitent certains excès, par exemple la convention de l'ONU sur les ressources marines (1982, mais seulement appliquée depuis 1994). La liberté de pêche en haute mer est donc plus ou moins bridée. Mais nous savons bien que cela n'a pas empêché, jusqu'ici, l'exploitation effrénée des espèces consommables et la destruction collatérale d'espèces non consommées par l'Homme (cas des filets dérivants : dauphins, requins).

L'Europe et les états récalcitrants

Au sein d'une organisation comme l'Union Européenne, il y a des élus décidés à préserver ce qui reste de la diversité des milieux naturels et des espèces qui les caractérisent (écosystèmes, biodiversité), ainsi que la diversité génétique de chaque espèce sauvage ou domestique (races, souches). Cela se traduit par l'adoption de **directives**, imposées à tous les pays membres de l'Union, même les plus récalcitrants, sous peine d'astreintes financières très lourdes. Ces directives doivent aussi être intégrées par chaque état à ses propres lois, dans un délai précis. L'UE a décidé de constituer un ensemble (« réseau ») d'écosystèmes continentaux appelé **Natura 2000**. Chaque état doit y consacrer un certain pourcentage de sa surface, sous la forme de sites Natura 2000 bien délimités et inventoriés. La France s'est distinguée par l'insuffisance de sa contribution. Une opération de rattrapage était prévue avant le 31 mars 2002 pour lui permettre de se conformer à la demande de l'UE. Cela n'a pas marché, car l'État français s'est placé en mauvaise posture de par ses lois de décentralisation, qui permettent aux collectivités locales de résister à ce type de demande. La collectivité territoriale de base est la commune, gouvernée par un maire dont les pouvoirs sont très importants. Il décide de l'usage des différentes parties du ban communal et peut les vendre comme un bien privé. La France est découpée en 36 700 communes. La création de communautés de communes n'a fait que renforcer ce **pouvoir local**, en y ajoutant un phénomène de solidarité automatique entre maires. Par exemple, la création de parcs naturels régionaux est impossible sans l'accord de TOUTES les communes intéressées ; ces parcs sont plutôt des outils de coopération intercommunale et de développement, que des conservatoires d'écosystèmes et d'espèces ; leur existence est remise en jeu tous les cinq ans. Seuls les parcs nationaux ont une certaine pérennité et peuvent résister aux pouvoirs locaux, mais des **dérogations** à la charte sont toujours possibles.

Comment venir à bout des récalcitrants ?

L'information des élus est insuffisante. Il faudrait commencer par là. Les associations de protection de l'environnement peuvent servir de relais à l'État comme à l'Union Européenne (UE). Mais, devant des résistances injustifiées et persistantes, des mesures coercitives peuvent être envisagées. Par exemple, **répercuter sur les collectivités locales, récalcitrantes, les astreintes financières infligées par l'UE à la France**. Cela pourrait aller jusqu'à la suppression de crédits d'équipement. Le risque de démission des élus, vexés et outrés, serait inopérante si les représentants des mouvements écologiques étaient décidés à se faire élire à leur place et à soutenir les mesures de protection de l'environnement.

Bibliographie

Les personnes intéressées par la théorie du gâchis, et par les remèdes possibles, pourront consulter un article paru dans la revue *Nature*, en anglais :

Milinski *et al.*, 2002. – Reputation helps solve the 'tragedy of the commons'. *Nature* 415, n°6870, 424–426.

Les sites Internet suivants sont particulièrement intéressants à consulter (textes juridiques) :

- http://2100.org/conf_queau1.html : *Du bien mondial à l'âge de l'information*, conférence de Philippe Quéau, directeur de la division Information et Informatique de l'UNESCO
- <http://www.wagne.net/ecovox/eco23/actual3.htm> : *Les fonds marins...*, par le Dr MBOGNING Pascal Dejoli, Ecovox, Bafoussam, Cameroun
- <http://bureaudetudes.free.fr/potescp.html> : *La Gratuité*, journal d'économie générale, mai/juin 2001
- <http://palissy.humana.univ-nantes.fr/CDMO/Neptunus.doc/NEP5-4> : *Le pétrole, aspects juridiques de l'exploitation du pétrole en mer*, par Michel Ceccaldi, DEA des Sciences Juridiques de la Mer, Nantes